

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles chargé de l'étude du projet de loi C-69 Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

Yves Gingras

Professeur

Titulaire de la Chaire de recherche du Canada

en histoire et sociologie des sciences (2004-2018)

Centre Interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie (CIRST)

UQAM

(gingras.yves@uqam.ca)

Expertise : Yves Gingras a publié de nombreux ouvrages et articles dans les domaines de l'histoire, de la philosophie et de la sociologie des sciences. Il enseigne aussi depuis trente ans l'épistémologie des sciences de la nature et des sciences sociales. Ces travaux lui ont valu de nombreux prix et reconnaissance dont son élection à titre de Fellow de l'American Association for the Advancement of Science (AAAS) et le Prix du Québec Léon-Gérin en sciences sociales.

Résumé : La version actuelle du projet de loi C-69 fait un usage non contrôlé et incohérent des notions de « connaissances des collectivités », « d'information scientifique » et de « connaissances autochtones ». Pour éviter les effets pervers et la confusion que ces usages mal définis peuvent engendrer, nous proposons des amendements simples fondés sur la notion de « connaissance » définie en cohérence avec l'Arrêt Mohan (1994) de la Cour suprême du Canada. Ces propositions n'affectent nullement le droit de toute personne ou groupe à voir ses arguments entendus, discutés et pris en compte par l'agence, la Commission ou le comité chargé de l'évaluation d'impact d'un projet environnemental ou autre.

Le projet de loi C-69 cherche de manière tout à fait légitime à s'assurer que toutes les personnes et les groupes potentiellement touchés par des projets environnementaux, puissent avoir la possibilité de faire valoir leurs points de vue, fondés sur des arguments, lors d'audiences publiques. Nous pensons cependant que la façon d'atteindre ce but légitime, en particulier pour s'assurer que les groupes autochtones soient également entendus, ne devraient pas passer par l'usage de notions mal définies et problématiques comme celles de « connaissances des collectivités », « d'information scientifique » et de « connaissances autochtones », lesquelles parsèment la version actuelle du projet de loi. Ces notions mal définies risquent d'engendrer des effets pervers et de la confusion. Le but visé par le projet de loi peut être mieux atteint, de manière plus directe et sans confusion, en définissant un cadre permettant de tenir compte de toutes les connaissances, informations et données pertinentes présentées lors d'audiences publiques par les personnes et les groupes qui se sentent touchés par le projet.

Les lois étant faites pour durer et pour s'appliquer de la même manière à l'ensemble des groupes et citoyens et citoyennes canadiens, il importe qu'elles soient formulées en usant d'un vocabulaire bien défini et d'un niveau de généralité assez élevé pour dépasser les cas particuliers et pourvoir ainsi potentiellement embrasser, autant que possible, l'ensemble des cas à venir sans discrimination envers des personnes ou des groupes. Dans ce mémoire, nous identifierons d'abord (section 1) les usages problématiques des notions de « connaissances des collectivités », « d'information

scientifique » et de « connaissances autochtones » présents dans le corps du projet de loi et proposerons des amendements permettant de résoudre les problèmes identifiés. Nous rappellerons ensuite (section 2) l'importance de distinguer l'origine et le porteur d'une connaissance, d'une part, et la validité de cette dernière, d'autre part. Une fois cette distinction établie, nous proposerons (section 3) que pour déterminer la validité des connaissances, informations et données qui lui sont soumises par les personnes et groupes entendus lors d'audiences publiques ou via le dépôt de mémoires, le Comité doit appliquer les critères déjà établis par la Cour suprême du Canada dans l'Arrêt Mohan de 1994. Enfin, nous proposerons (section 4) quelques amendements concernant la façon de traiter des connaissances confidentielles qui pourraient être soumises au Comité.

Nous croyons que toutes nos propositions de reformulation évitent les problèmes identifiés sans porter atteinte au droit des personnes, groupes et institutions d'intervenir dans tout processus d'évaluation d'impact environnemental pour faire valoir leur point de vue à la lumière des connaissances, informations et données jugées pertinentes.

1- L'usage problématique des expressions « connaissances des collectivités », « d'information scientifique » et « connaissances autochtones ».

Notons d'abord que parmi les amendements apportés à la version originale du projet de loi on trouve le remplacement de l'expression « connaissances traditionnelles » par celle de « connaissances autochtones » et ce à la demande de l'Assemblée des premières nations (APN). Dans son mémoire, elle notait, à notre avis avec raison, que « *l'expression « connaissances traditionnelles » n'est définie dans aucune des trois lois. Cela crée de l'incertitude car on ne sait pas ce qui sera considéré comme « connaissances traditionnelles» par le gouvernement* »¹. L'APN suggérait alors de définir les « connaissances autochtones » comme comprenant « *les connaissances ou l'information provenant des systèmes de connaissances autochtones, conformément aux règlements* ». La nouvelle version du projet de loi n'a pas retenu cette définition (qui n'est d'ailleurs pas claire) mais a plutôt choisi de définir les « connaissances autochtones » comme étant simplement les « *Connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada. (Indigenous knowledge)* », c'est-à-dire en fait les « connaissances » détenues par des autochtones. Il s'agit là cependant d'une tautologie qui contourne le problème réel soulevé par l'APN. En effet, le mémoire de l'APN soulignait le fait que l'on « *ne sait pas ce qui sera considéré comme « connaissances traditionnelles » par le gouvernement* » (nous soulignons). Si le fait de parler de « connaissances autochtones » permet bien de préciser de qui on parle, cela laisse toutefois en suspens la question de savoir de quoi on parle quand on utilise le terme « connaissance ».

¹ Assemblée des Premières Nations, « Mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement et du développement durable . Étude sur projet de loi C-69 Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation », Le 15 avril 2018, p. 18.

Le projet de loi devrait plutôt s'abstenir de définir la notion de « connaissance autochtone », le but qu'il vise pouvant amplement être atteint par le simple usage de la notion de « connaissance », laquelle renvoie à l'idée d'un énoncé vrai car validé par des méthodes généralement acceptées et potentiellement accessibles à toute personne raisonnable. Cette approche a aussi l'avantage d'éviter de multiplier sans raison valable des types de connaissance qui ne font nullement l'objet d'un consensus. Ce souci est d'autant plus pertinent que le projet de loi utilise aussi, sans définition, les termes de « données » d'« information » et d'« observations » et que la place des « connaissances scientifiques » dans le processus de décision prévu dans le projet de loi n'apparaît pas clairement dans cet ensemble foisonnant de termes. Ces propositions d'amendement ne remettent d'ailleurs nullement en question le droit d'acteurs particuliers de voir leurs arguments entendus, discutés et pris en compte.

Ainsi, le paragraphe 84(1) du projet de loi C-69 dispose qu'« afin de de décider si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, l'autorité se fonde sur les éléments suivants :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
 - b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
 - c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
 - d) les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1);
- [...]

Cette formulation implique — ou du moins laisse croire — que l'autorité n'est pas obligée de se fonder également sur des « connaissances scientifiques » car aucune référence n'est faite dans cette liste à ce type de connaissances. Il s'agit ici probablement d'un oubli malencontreux car il est impensable « qu'afin de décider » si un projet environnemental doit aller de l'avant ou non l'autorité ne se fonde pas aussi sur les « connaissances scientifiques » établies sur la question. Le préambule de la loi indique pourtant clairement que le gouvernement du Canada « s'est engagé à avoir recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive, dans le cadre desquels les décisions sont prises en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et données disponibles ainsi que des connaissances autochtones ».

Malgré cette formulation, l'expression « connaissances scientifiques » est peu présente dans le corps du texte. Ainsi, le paragraphe 6(1) indique que la loi doit « j) veiller à ce que les évaluations d'impact prennent en compte l'information scientifique, les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités ». Ici, « connaissance scientifique » est curieusement remplacée par « information scientifique » sans que l'on sache si cela implique une différence de valeur, de validité ou d'importance par rapport à une « connaissance scientifique et d'autres types d'« observations » ou de « données » ». De même, dans les éléments à prendre en compte dans toute décision, le paragraphe 22 (1) fournit une liste qui comprend les éléments suivants :

- « **g)** les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
[...]
m) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
n) les observations reçues du public;
o) les observations reçues d'une quelconque instance dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 21 »

On note encore ici l'absence de l'élément « connaissances scientifiques » mais on observe la présence d'« observations » du public ou de toute autre instance.

De même, les paragraphes 28 et 102 sur l'avis public d'une ébauche du rapport et sur le rapport final indiquent que le rapport doit indiquer « de quelle manière l'Agence a pris en compte et utilisé — pour déterminer les effets que la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner — les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet ». Ces paragraphes ne précisent pas si l'agence devrait également indiquer la manière dont elle aurait « pris en compte et utilisé » des « connaissances », des « informations » et des « données » scientifiques. Dans les obligations, le paragraphe 97(2) indique seulement que « l'Agence ou le comité, selon le cas, prend en compte l'information scientifique et les connaissances autochtones fournies à l'égard de l'évaluation ».

L'incohérence et la confusion des formulations se retrouvent au paragraphe 298(3) qui indique que « Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une autorisation, la Commission tient compte — notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données — de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés à un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à la ligne extracôtière ». On retrouve alors les « connaissances scientifiques » mais aussi les « données » sans plus de précision. Qu'est-ce au juste qu'une « donnée » ? Est-ce un « fait » ? Une « connaissance » ? On l'ignore. Notons également que là où la version française parle de « connaissance » la version anglaise parle d'« information ».

Ces formulations mal définies et le flou lexical ainsi créé ne contribuent nullement à préciser les différences qui pourraient exister entre ces multiples éléments. Elles peuvent ainsi laisser croire que la priorité est donnée aux seules « connaissances autochtones » sans égard, le cas échéant, aux « connaissances scientifiques » ou autres « informations » ou « données » établies sur la question. Ou encore que les connaissances scientifiques n'ont pas la même valeur probante que les « connaissances autochtones », les « connaissances des collectivités » et autres « observations » du public. En dépit de l'intention du législateur, ce genre d'imprécisions risque d'attiser les malentendus plutôt que de les atténuer.

Une façon simple de régler ce problème lexical est d'éviter de multiplier les expressions différentes et de s'en tenir au sens habituel des mots utilisés en évitant de les faire suivre d'adjectifs qualificatifs qui viennent les particulariser sans raison. Sans le dire explicitement, le mémoire de l'Environmental Law Centre, propose une solution élégante au problème de la caractérisation des connaissances en n'utilisant que

l'expression « connaissance pertinente » sans égard aux personnes ou groupes qui les invoquent². La loi serait plus cohérente et permettrait un traitement équitable et juste de toute personne ou organisation considérant pouvoir apporter son point de vue lors d'une évaluation environnementale si cette notion de « connaissance » était utilisée de manière systématique dans le projet de loi. Quand aux personnes et groupes qui font valoir ces connaissances, données et informations dans leur argumentaire lors d'une audience publique, elles sont identifiées sans préjuger de la validité des propositions et arguments (fondés sur des connaissances, informations, données) qu'ils mettent de l'avant. L'évaluation de la validité des éléments invoqués relève du jugement de la Commission, comme on le verra à la section 3.

2- Distinguer les « connaissances » de leurs porteurs, découvreurs et utilisateurs.

Distinguer, comme nous le proposons, d'une part les éléments qui réfèrent à des connaissances et d'autre part ceux qui portent sur la source, les détenteurs ou les utilisateurs de ces connaissances, clarifie la loi et évite toute ambiguïté. Cette distinction est fondamentale car elle laisse ouverte la question de la validité des « connaissances » présumées, validité qui doit être soupesée par les membres de la Commission (ou du Comité) chargés de l'audience publique à la lumière de critères déjà établis par la Cour suprême du Canada, comme nous le verrons plus loin dans la section 3.

L'usage courant de la langue française (ou anglaise) fait une distinction claire entre « connaissance » (« knowledge ») et « croyance » (« belief »). Avant de prendre une « connaissance » en considération dans un processus de décision, encore faut-il établir qu'il s'agit bien d'une connaissance au sens habituel de ce terme et non pas d'une simple croyance, peut-être répandue mais néanmoins objectivement fausse ou douteuse. Comme nous l'avons noté plus haut, une définition généralement admise est qu'une « connaissance » est un énoncé vrai car validé par des méthodes généralement acceptées et potentiellement accessibles à toute personne raisonnable. Une telle définition distingue donc au départ la validité de la connaissance des qualités de son détenteur ou découvreur. L'idée de connaissance inclut en effet celle de validité potentiellement universelle : quiconque possédant les outils requis peut confirmer ou invalider les énoncés établis ou à établir.

Un exemple simple à cet égard et qui fait intervenir une découverte faite par des autochtones est celui de l'usage de l'annedda pour guérir le scorbut qui affectait la santé des membres de l'équipage de Jacques Cartier en 1536. Une fois le remède expliqué à Jacques Cartier, ce dernier a pu l'utiliser comme n'importe qui et obtenir le résultat attendu : guérir le scorbut des membres de son équipage³. L'énoncé (ou la proposition) « l'annedda guérit le scorbut » est donc bien validé et est une connaissance. Cette validité

² Environmental Law Centre, « Mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement et du développement durable concernant le projet de loi C-69 », 6 avril 2018, p. 2.

³ Alain Asselin, Jacques Cayouette et Jacques Mathieu, *Curieuses histoires de plantes du Canada*, Tome 1, Québec, Septentrion, p. 70-73.

ne dépend aucunement des qualités personnelles du découvreur de cette propriété de l'annexa de guérir le scorbut. En somme, toute connaissance, donnée ou théorie est seulement vraie ou fautive et n'a pas de caractère ethnique. On peut bien sûr célébrer les découvreurs et vanter leur nationalité, genre ou ethnicité, mais cela n'entraîne nullement que la connaissance, en elle-même, ait un caractère ethnique ou national. Comme le disait Louis Pasteur « la science n'a pas de patrie ». Il en va de même de la notion, peu usitée en fait, de « connaissance des collectivités ». Si des « collectivités » ont des connaissances — nonobstant le problème majeur de définir le contour de ces « collectivités » — alors elles doivent être accessibles et vérifiables par toute personne raisonnable. Nous laissons ici de côté la question des connaissances brevetables qui relève du droit de la propriété intellectuelle.

3- Rôle de l'Agence dans l'évaluation des connaissances

Pour illustrer l'importance de d'abord établir la validité d'une « connaissance » invoquée, par un individu ou un groupe, rappelons que la Cour suprême du Canada a établi dans l'arrêt Mohan « les circonstances dans lesquelles la preuve d'expert est admissible » en identifiant des critères à mettre en œuvre pour juger de la valeur des témoins experts et de leur expertise dans les procès⁴. Loin d'être une idiosyncrasie du droit canadien, ce contrôle de qualité a également été instauré dans le droit de la preuve états-unien, notamment à l'occasion de la jurisprudence *Daubert* (1993). En appliquant une logique similaire, on devrait convenir qu'il est légitime de s'assurer que les « connaissances » que l'Agence, la Commission ou les comités d'évaluation doivent prendre en compte pour arriver à une décision dans une situation donnée, obéissent aussi à ces critères qui permettent de s'assurer que l'élément pris en compte dans la décision est bel et bien une connaissance généralement acceptée. Ainsi, l'Arrêt Mohan qui a défini les critères de preuve admissible notait que le juge du procès devrait considérer d'une part l'opinion de l'expert et d'autre part si ce dernier exprime simplement une opinion personnelle ou plutôt une conclusion admise par la communauté scientifique⁵. Comme l'affirmait le juge Binnie dans l'arrêt R.v. J.-L.-J. [2000], l'importance prise par les témoins experts dans les procès, accroît l'importance « d'appliquer à leur participation les précautions à prendre pour écarter la « science de pacotille » et la nécessité de préserver et de protéger le rôle du juge des faits, que ce soit le juge ou le jury »⁶.

Il me semble que ce principe doit aussi s'appliquer à tout comité chargé d'évaluer les impacts environnementaux d'un projet. L'idée ici est de transposer aux « connaissances » ce qui est exigé des témoins experts dans les arrêts de la cour suprême touchant la question de l'expertise. Ainsi, comme le rappelle le juge Binnie déjà cité, le juge doit appliquer aux nouvelles techniques ou théories scientifiques des tests de fiabilité en se demandant par exemple si la théorie ou la technique peut être et a été vérifiée, si elle a fait l'objet d'un contrôle par les pairs car « l'assujettissement à l'examen de la communauté scientifique fait partie de l'« application rigoureuse de la démarche

⁴ R.c. Mohan [1994] 2 R.C.S. p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁶ R.v. J.-L.-J., [2000] 2 S.R.C. p. 611-612.

scientifique » en partie parce qu'il augmente les chances de déceler des failles importantes dans la méthode en cause »⁷. De même, « l'acceptation générale peut être un facteur important pour décider qu'un élément de preuve particulier est admissible » alors qu'une technique qui n'a qu'un appui marginal pourra « à juste titre être envisagée avec scepticisme »⁸. Dans tous les cas, l'Arrêt Mohan de 1994 qui a défini les critères de preuve admissible note que « la preuve d'expert qui avance une nouvelle théorie ou technique scientifique est soigneusement examinée pour déterminer si elle satisfait à la norme de fiabilité [...] Plus la preuve se rapproche de l'opinion sur une question fondamentale, plus l'application de ce principe est stricte »⁹.

Par analogie, le même raisonnement devrait s'appliquer à toute « connaissance » alléguée par un témoin lors d'une audience publique. Elle ne saurait être considérée comme une connaissance valide et donc utilisable, et par opposition à une « croyance » même répandue, que lorsqu'elle aura répondu aux types de critères définis par la cour suprême. Les membres du comité d'évaluation ont ainsi toujours la tâche d'évaluer la fiabilité des énoncés et arguments présentés lors des audiences par les différentes personnes ou organisations, sans que ces personnes (ou groupes) ne soient elles-mêmes jugés en raison de la validité ou non des connaissances alléguées.

Les amendements proposés ci-après tiennent compte de l'exposé qui précède. Ils assurent un emploi juste et cohérent du concept de connaissance et permettent d'éviter l'usage d'expressions dont les conséquences logiques peuvent mener à des dérapages idéologiques importants.

Amendements proposés :

Préambule

Attendu : que le gouvernement du Canada

qu'il s'est engagé à avoir recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive, dans le cadre desquels les décisions sont prises en tenant compte des meilleures connaissances **informations et données scientifiques et données disponibles soumises par les personnes et groupes à l'égard du projet** ainsi que des connaissances autochtones;

Loi sur l'évaluation d'impact

Édiction de la loi

Édiction

1 Est édictée la *Loi sur l'évaluation d'impact*, dont le texte suit et dont les annexes 1 à 4 figurent à l'annexe de la présente loi :

Loi concernant le processus fédéral d'évaluation d'impact et la prévention d'effets environnementaux négatifs importants

Préambule

Attendu :

⁷ *Ibid.*, p. 615.

⁸ *Ibid.*, p. 616.

⁹ R.c. Mohan [1994] 2 R.C.S. p. 25.

que le gouvernement du Canada s'engage à favoriser la durabilité;
qu'il reconnait que l'évaluation d'impact constitue un moyen efficace pour intégrer ~~l'information scientifique et les connaissances autochtones~~ **toutes les connaissances, informations et données pertinentes** dans les processus décisionnels relatifs aux projets désignés;

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

~~connaissances autochtones~~ ~~Connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada.~~
(Indigenous knowledge) énoncé vrai car validé par des méthodes généralement acceptées et potentiellement accessibles à toute personne raisonnable.

6 (1) La présente loi a pour objet :

a) de favoriser la durabilité;

[...]

j) de veiller à ce que les évaluations d'impact prennent en compte ~~l'information scientifique, les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités~~ **toutes les connaissances, informations et données pertinentes soumises par les personnes et groupes participant à l'évaluation d'impact;**

Éléments à examiner

Éléments — évaluation d'impact

22 (1) L'évaluation d'impact d'un projet désigné, qu'elle soit effectuée par l'Agence ou par une commission, prend en compte les éléments suivants :

[...]

g) ~~les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;~~ **toutes les connaissances, informations et données pertinentes soumises par les personnes et groupes à l'égard du projet**

[...]

~~m) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;~~

Rapport final remis au ministre

Connaissances autochtones — rapport

(3.1) Le rapport indique, sous réserve de l'article 119, de quelle manière l'Agence a pris en compte et utilisé — pour déterminer les effets que la réalisation du projet désigné est susceptible d'entraîner — ~~les diverses connaissances autochtones fournies à l'égard du projet~~ **toutes les connaissances informations et données pertinentes soumises par les personnes et groupes à l'égard du projet.**

Devoirs de la commission

51 (1) La commission, conformément à son mandat :

d) établit un rapport de l'évaluation, lequel :

(ii.1) indique, sous réserve de l'article 119, de quelle manière elle a pris en compte et utilisé — pour déterminer les effets que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner — ~~les connaissances autochtones~~ **fournies par les personnes et groupes à l'égard du projet,**

Éléments

84 (1) Afin de décider si la réalisation d'un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, l'autorité se fonde sur les éléments suivants :

a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

~~b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;~~ **toutes les connaissances informations et données pertinentes soumises par les personnes et groupes à l'égard du projet**

~~c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;~~

Obligation du ministre — demande d'évaluation

97 (1) Le ministre répond, motifs à l'appui et dans le délai réglementaire, à toute demande de procéder à une évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95. Il veille à ce que cette réponse soit affichée sur le site Internet.

Obligation de l'Agence ou du comité

(2) Dans le cadre de l'évaluation visée aux articles 92, 93 ou 95, l'Agence ou le comité, selon le cas, prend en compte ~~l'information scientifique et les connaissances autochtones~~ **fournies à l'égard de l'évaluation**

toutes les connaissances informations et données pertinentes soumises par les personnes et groupes à l'égard de l'évaluation.

Rapport au ministre

102 (1) Au terme de l'évaluation que le comité ou l'Agence effectue, tout comité — constitué au titre des articles 92 ou 95 ou au titre d'un accord conclu en vertu du sous-alinéa 93 (1)a)(i) ou de l'alinéa 93(1)b) — ou l'Agence, selon le cas, présente un rapport au ministre.

Connaissances autochtones

(2) Le rapport indique, sous réserve de l'article 119, de quelle manière l'Agence ou le comité, selon le cas, a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones fournies **toutes les connaissances informations et données pertinentes soumises par les personnes et groupes** à l'égard de l'évaluation.

4- Le caractère public des connaissances, données et informations.

La question de l'accès public aux connaissances, informations et données utilisées pour arriver à une décision concernant un projet donné est fondamentale dans tout processus d'audience publique qui vise la transparence pour assurer la crédibilité et la légitimité de la décision finale.

Le projet de loi mentionne que le site internet doit afficher « *soit toute information scientifique qu'elle reçoit d'un promoteur ou d'une autorité fédérale, soit un résumé de l'information et une indication de la façon d'obtenir l'information* », mais il ne fait aucune mention des éléments liés aux « connaissances autochtones » ou aux « informations » communiquées par les autochtones ou les communautés comme si elles avaient un statut distinct et spécial. Pour s'assurer que toute personne intéressée par un projet faisant l'objet d'une audience publique ait bel et bien accès aux connaissances alléguées lors d'audiences de façon à pouvoir, le cas échéant, juger de sa validité, nous proposons les amendements suivants :

Immunité

108 Malgré toute autre loi fédérale, l'Agence ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne ainsi que l'Agence bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document ou de connaissances autochtones faite de bonne foi **par des personnes et groupes** dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Connaissances **confidentielles autochtones**

Renseignements protégés

119 (1) Sont confidentielles les connaissances autochtones, **informations et données** communiquées **par des personnes et groupes** à titre confidentiel au ministre, à l'Agence, à tout comité visé aux articles 92, 93 ou 95 ou à la commission sous le régime de la présente loi. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou permettre qu'elles le soient sans consentement écrit.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les connaissances, **informations et données confidentielles autochtones** visées à ce paragraphe peuvent être communiquées si, selon le cas :

- a) le public y a accès;
- b) la communication est nécessaire à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle ou pour usage dans des poursuites judiciaires;
- c) la communication est autorisée dans les circonstances prévues par règlement.

Consultation

(2.1) Avant de communiquer des connaissances, **informations et données** communiquées **par des personnes et groupes à l'égard du projet autochtones** à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle

au titre de l'alinéa (2)b), le ministre, l'Agence, le comité ou la commission, selon le cas, est tenu de consulter la personne ou l'entité qui les a communiquées et le destinataire — personne ou entité — à qui il est projeté de les communiquer relativement à la portée de la communication projetée et aux conditions qui seront potentiellement imposées au titre du paragraphe (3).

Communication ultérieure

(3) Le ministre, l'Agence, le comité ou la commission, selon le cas, peut, eu égard à la consultation visée au paragraphe (2.1), imposer des conditions à la communication par tout destinataire ~~— personne ou entité —~~ des connaissances ~~autochtones~~, **informations et données** communiquées **par des personnes et groupes à l'égard du projet** à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle au titre de l'alinéa (2)b).

5- Autres amendements

En cohérence avec les amendements précédents, les paragraphes suivants devraient également être modifiés comme indiqué :

Délivrance

262 (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et de l'article 52, la Commission peut, si elle est convaincue de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, délivrer un certificat pour une ligne internationale visée par un décret ou une décision pris au titre des articles 258 ou 259 ou d'une ligne interprovinciale visée par un décret pris au titre de l'article 261.

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat, la Commission tient compte — notamment à la lumière des connaissances, **des informations** et des données ~~autochtones~~ qui lui ont été communiquées, ~~des connaissances scientifiques et des données~~ — de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés à la ligne de transport d'électricité, notamment :

Autorisations

Délivrance

298 (1) La Commission peut, sur demande, accorder une autorisation en vue de l'exercice :

- a)** des activités projetées relativement à un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à une ligne extracôtière dans la zone extracôtière;
- b)** des activités projetées de construction, d'exploitation ou d'abandon de toute partie d'une ligne extracôtière se trouvant dans le territoire d'une province.

Contenu de la demande

(2) La demande comporte les renseignements liés aux activités projetées et au projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à la ligne extracôtière que la Régie peut exiger ou qui sont prévus par règlement, notamment ceux relatifs aux installations, au matériel, aux systèmes et aux navires liés à ce projet ou à cette ligne.

Éléments à considérer

(3) Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une autorisation, la Commission tient compte — notamment à la lumière de **toutes les connaissances, informations et données qui lui ont été communiquées par des personnes et groupes à l'égard du projet** ~~des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données~~ — de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés à un projet d'énergie renouvelable extracôtière ou à la ligne extracôtière, notamment :

En conclusion, nous pensons que les arguments présentés dans ce bref mémoire justifient les amendements proposés et assurent la promulgation d'une loi qui atteint ses objectifs d'assurer que toutes les personnes et groupes touchés par un projet environnemental soit entendu et que ses arguments soient pris en compte par le Comité chargé d'analyser le projet.

En terminant, nous remercions les membres du Comité sénatorial d'avoir reçu ce mémoire et d'y avoir porté attention.

FIN